

Délibération n° 2022-284 du 6 septembre 2022 relative au projet de reconversion professionnelle de Monsieur Martin Hirsch

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu:

- le code général de la fonction publique ;
- le code de justice administrative ;
- le code pénal;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 19 juillet 2022 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté;

Rend l'avis suivant :

1. Le secrétaire général du Conseil d'État a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur le projet de reconversion professionnelle de Monsieur Martin Hirsch, conseiller d'État, détaché sur l'emploi de directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) du 13 novembre 2013 au 4 juillet 2022. Monsieur Hirsch a réintégré le Conseil d'État, au sein de la section du rapport et des études, le 5 juillet 2022. Il souhaite désormais être placé en disponibilité pour rejoindre la société par actions simplifiée *GGE BCO 1*, qui appartient au groupe *Galileo Global Education*, en qualité de vice-président exécutif.

I. <u>La saisine</u>

- 2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. (...) ».
- 3. Il résulte des dispositions de l'article L. 124-5 du même code, de l'article 2 du décret du 30 janvier 2020, de l'article L. 131-7 du code de justice administrative et du 7° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un

agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi au sein du Conseil d'État en qualité de membre de celui-ci ou un emploi à la décision du Gouvernement pourvu en conseil des ministres, tel celui de directeur général de l'AP-HP.

- 4. Monsieur Hirsch a occupé de tels emplois au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité du projet de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.
- 5. Selon l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste à examiner si l'activité envisagée, d'une part, risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal et, d'autre part, comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. <u>La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées</u> au cours des trois dernières années

6. La société *GGE BCO 1* est détenue par la holding du groupe d'enseignement supérieur privé *Galileo Global Education*. En qualité de vice-président exécutif, Monsieur Hirsch serait notamment chargé de contribuer au développement international du groupe et de répondre aux besoins de formation dans des pays en développement, notamment dans le secteur de la santé.

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

8. Il résulte des attestations de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Hirsch n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de la société *GGE BCO 1* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

- 9. Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Haute Autorité que le projet de Monsieur Hirsch serait, en soi, de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.
- 10. En revanche, Monsieur Hirsch pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *GGE BCO 1*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient, afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité de l'administration, d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé avec ses anciens services et ceux de l'AP-HP, ainsi qu'avec les autorités de tutelle de cet établissement.
- 11. À cet effet, Monsieur Hirsch devra, jusqu'au 4 juillet 2025, s'abstenir, au titre de son activité privée, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de l'AP-HP et sa fondation ainsi que de l'ARS Ile-de-France. Le respect de cette réserve fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.
- 12. En outre, la Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Hirsch de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.
- 13. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

14. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis,
dont la réserve lie l'administration et s'impose à l'agent, sera notifié à Monsieur Hirsch, au
secrétaire général du Conseil d'État, au directeur général de l'AP-HP, à la directrice générale
de l'ARS Île-de-France et au directeur général de la société GGE BCO 1.

Le Président

Didier MIGAUD